

2022-03

DÉPARTEMENT DU LOT

~~Commune de Carnac Rouffiac~~

AR Prefecture

046-214600603-20220623-2022\_03-AR

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

**ARRÊTÉ**

**Autorisation de stationnement, Mariage**

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 14h au lundi 4 juillet 12h

Voie N°3 dite « chemin rural de Latour – Chemin communale n°3 »

Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** les lois et instructions sur les voiries publiques,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

**Vu** la demande en date du 9 juin 2022, formulée par Madame CONSTANT Félicity, Moulin Bas 46140 Carnac-Rouffiac, agissant, dans le cadre d'un besoin de stationnement lors d'une réception.

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation sur la commune,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1-Emprise sur la voie :** Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 14h au lundi 4 juillet 12h est autorisée, dans le cadre d'une réception à faire stationner des véhicules sur le chemin communal n°3 sur une emprise de 2.50 mètres de largeur maximum sur 10 mètres environ de longueur maximum.

**ARTICLE 2:** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir:

Protection des piétons.

Protection du véhicule.

**ARTICLE 3:** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire)

Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**ARTICLE 4:** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 5:** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

**ARTICLE 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7:** Monsieur Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans

un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Carnac-Rouffiac, le 23 juin 2022

**Le Maire, Mathieu Molinie**

